

Direction Générale
Mission Inspection Contrôle Réclamations
Affaire suivie par : [REDACTED]
Mail : [REDACTED]
Réf : IC-0724-9769-D
PJ : Tableau des mesures définitives

Marseille, le
Le Directeur Général
à
Madame la Directrice
EHPAD de Puget-Théniers
Quartier la Condamine
06260 PUGET-THENIERS

Objet : Contrôle EHPAD Puget-Théniers – Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'un contrôle sur pièces le 16 avril 2024. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 25 juin 2024.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriel le 24 juillet 2024 ont été analysés par mes services. Les constats de la mission se fondaient sur les documents fournis ou disponibles, dont votre site internet. Ils étaient factuels. Dans le cadre des mesures définitives, nous avons tenu compte des observations que vous avez effectuées.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. La procédure contradictoire est désormais clôturée.

A ce stade de la procédure, 3 prescriptions et 1 recommandation vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par la Mission Inspection Contrôle Réclamations de l'Agence Régionale de Santé.



Je vous demande d'adresser à ce service, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives, complété par vos soins, sous format WORD et PDF et assorti des pièces justificatives. Un contrôle sur site pourra être réalisé afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives.

Je vous rappelle enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour le Directeur Général et par délégation
[REDACTED]

Conseillère médicale
Adjointe à la responsable de la Mission
Inspection Contrôle Réclamations